



*La pêche révèle votre nature...*

# Application de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement sur la Canche et ses affluents

**Symcélia – Jeudi 27 Août 2015**

## L'article L 435-5 du Code de l'Environnement

*Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.*

*Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.*



# L'article L 435-5 sur la Ternoise

- Harmonisation de la gestion du loisir pêche sur la Ternoise
- Amélioration de la gestion de la ressource piscicole
- Mise en œuvre d'un projet de développement du tourisme pêche



- Tout ceci grâce à une importante campagne de communication et de concertation avec les propriétaires riverains.

# Stratégie choisie pour la Canche et ses affluents

- Réunions de concertation avec les propriétaires riverains.



- Envoie de conventions types par courrier à l'ensemble des propriétaires.



- Fleur WELLEN, agent administratif à la FFDAAPPMA62 se tient à la disposition des propriétaires riverains et des AAPPMA pour répondre à leurs questions.